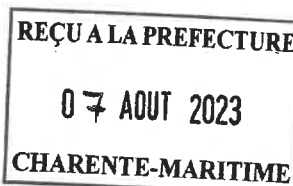


DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAIQUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE AGUELLE

7 juin / 13 juillet 2023



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Objectif du projet

Le projet, objet de la présente enquête publique et présenté par la société CAS de l'ABBAYE LE CLOU, société spécialement créée et détenue à 100% par la société VALECO, 188 rue Maurice Béjart, 34080, Montpellier, a pour but la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Agudelle. Il fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Agudelle le 5 septembre 2022.

Il concerne l'installation de panneaux photovoltaïques au sol et accessoires ainsi que l'agencement d'un élevage ovin sur 23 ha pour 150 à 200 brebis.

Ce projet est complété par l'aménagement au Sud du site, sur la commune limitrophe de Salignac de Mirambeau, d'un deuxième parc agrivoltaïque plus modeste comprenant également une centrale photovoltaïque au sol et d'un pré-verger, sur près de 9 ha.

Il fait donc partie d'un projet plus vaste qui doit permettre la production d'électricité par panneaux photovoltaïques au sol tout en garantissant une exploitation agricole des terres sans induire de dégradation de la production agricole ni diminution des revenus issus de cette production, conformément aux termes du Code de l'urbanisme, Art. L. 314-36. (issu de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) qui précise :

« 1. – Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »

Le site d'implantation projeté sur les deux communes représente une superficie totale de 32 ha ; la production totale d'électricité attendue est estimée à près de 34 500 MWh/an (mégawatts-heure par an), pour une puissance de 26 MWc (mégawatts- crête).

2) Cohérence du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables, notamment la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat la Loi "Climat et Résilience" n° 2021-1104 du 22 août 2021 et plus particulièrement dans les objectifs de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'ensemble de ces lois tend à promouvoir les énergies renouvelables, dont les panneaux photovoltaïques et notamment l'agrivoltaïque.

Il est en outre, en totale conformité avec les prescriptions du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine, les résolutions du département de la Charente Maritime qui incite les communes et leurs groupements à développer les énergies propres ; ils correspondent également aux recommandations du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes de Haute Saintonge, visant à permettre un accroissement de la production d'énergies renouvelables tout en favorisant une production agricole. A noter que cette dernière collectivité a donné un avis favorable au projet à une quasi-unanimité.

Par ailleurs, dans la mesure où l'activité principale s'exerçant sur ces terrains demeure agricole (prairie permanente, pâture), la production d'électricité n'étant que secondaire, ce projet est en parfaite conformité avec le document d'urbanisme de la commune d'accueil de Agudelle (carte communale) qui avait classé les terrains d'assiette des projets en zone non constructible (ZN).

3) Réserves et oppositions.

Les réserves et oppositions formulées concernent les deux projets d'Agudelle et de Salignac de Mirambeau.

3-1) Les réserves.

Les réserves à ces projets proviennent de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) ainsi que de l'association « Nature-Environnement 17 ».

Dans son avis du 2 décembre 2022 la MRAE demande quelques précisions ou compléments d'étude :

- 1° : Concernant le climat : l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée, en considérant l'ensemble du

- cycle de vie du projet : fabrication des panneaux solaires, transport jusqu'au site, travaux, émissions évitées en phase d'exploitation et phase de démantèlement ;
- 2° : Concernant la gestion de la ressource en eau : préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau ;
 - 3° : Concernant les zones humides : justifier que les zones humides couvertes par les panneaux conserveront bien leurs fonctionnalités. les éléments figurant dans le dossier n'apportant aucune garantie en ce sens ;
 - 4° : Concernant les mesures d'accompagnement : compléter leur descriptif, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre de ces mesures ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné au dossier.
 - 5° : Concernant la santé humaine : vérifier le niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique et compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de cinq kilomètres, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Jonzac et les disponibilités d'accueil.
 - 6° : Concernant le résumé non technique : mettre à jour en prenant en compte les points soulevés dans le présent avis.

Dans son mémoire en réponse de février 2023, le maître d'ouvrage apporte les précisions ou compléments demandés :

- 1° : L'ADEME a réalisé une Analyse de Cycle de Vie de la filière photovoltaïque, initiée en 2008 ; d'après ces travaux, les centrales photovoltaïques employant la technologie du silicium monocristallin émettent en moyenne 34,2 gCO₂eq par kWh produit. À partir des conditions d'ensoleillement du site et de la performance des panneaux, il est estimé que la centrale de l'Abbate Le Clou produira environ 36 000 MWh/an par année en moyenne. En considérant une durée de vie de 30 ans, l'empreinte carbone de la centrale photovoltaïque est donc estimée à 37 000 tonnes équivalent-carbone sur toute sa durée de vie. Cette empreinte est majoritairement liée à des émissions induites par la fabrication des panneaux photovoltaïques et des supports métalliques (l'emploi de matériaux recyclés n'a pas été pris en compte, comme cela l'a été pour le démantèlement et le recyclage).
- Lors des travaux de construction, l'impact sur le climat et sur la qualité de l'air des émissions atmosphériques générées est temporaire et réversible, inhérent à toute nouvelle construction, et peut donc être jugé comme très faible ainsi que lors de la phase d'exploitation.
- Le démantèlement aura un impact également négligeable en raison du caractère recyclable des constituants de la centrale.
- 2° : Sur le site du projet, il n'y a à priori aucune source de poussière ou d'encrassement particulier puisque le projet est situé au sein d'une zone agricole : le nettoyage ne doit donc pas générer de dépenses particulières d'eau.
- 3° : L'alimentation des zones humides se fera selon deux façons : par l'eau présente en sous-sol (remontée de nappes) et l'eau de ruissellement (eaux pluviales). Aucun terrassement ou décaissement n'est prévu sur le site et les panneaux sont conçus de manière à permettre l'écoulement des eaux de pluie afin de ne pas perturber les écoulements de surface et de ne pas impacter l'alimentation en eau souterraine

des zones humides impactées. Les pistes, lourdes ou légères, constituées de matériaux d'apport (GNT) avec éventuellement un géotextile ne doivent pas perturber l'écoulement normal des eaux.

- 4° : Les mesures prises en lien avec la biodiversité ont été listées dans l'étude d'impact sur l'environnement selon trois phases : phase conception, phase chantier et phase exploitation. Chaque mesure décrite sera suivie par un écologue selon la spécificité des mesures : les mesures en lien avec la flore seront suivies par un expert écologue botaniste, les mesures en lien avec la faune seront suivies par un expert écologue fauniste et les mesures en lien avec l'herpétofaune seront suivies par un expert herpétologue
- 5° : Des valeurs limites d'exposition ont été fixées au niveau européen par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et au niveau national par le décret N°2002-775 du 3 mai 2002. À la fréquence de l'électricité domestique de 50 Hz, les valeurs limites sont :
 - 5 kV/m pour le champ électrique
 - 100 µT pour le champ magnétiqueLes émissions produites par la centrale (onduleurs, transformateurs, lignes souterraines, ...) sont bien en deçà de ces seuils réglementaires.
Par ailleurs l'étude des effets cumulés des projets existants ou approuvés sur les différents milieux montre un impact soit :
 - nul (urbanisation, appellations d'origine, forêts, risques naturels)
 - négligeable (patrimoine culturel, population, logement, risques technologiques)
 - faible (réseaux, hydrogéologie -pollution des eaux – fuite sur engins, hydrologie)
 - ou encore positif (tourisme, qualité de l'air).
- 6° : Le résumé non technique sera mis à jour à la suite des ajouts et des réponses présentes dans cet avis.

L'association « Nature-Environnement 17 », dans un courrier adressé par internet pendant l'enquête, estime que le projet va détériorer une zone humide conséquente, importante pour la gestion des crues dans le secteur et qu'aucune mesure de restauration ou réhabilitation n'est prévue dans le projet actuel ; elle juge également que la phase travaux n'est pas assez étudiée notamment quant aux conséquences des tassements de sols dus au passage des engins et de l'installation des 5994 pieux nécessaires.

Dans son mémoire en réponse aux observations recueillies pendant l'enquête, la Société VALECO apporte les précisions suivantes :

- Pour ce qui concerne les détériorations supposées à la zone humide, le projet agricole de l'Abbaye le Clou est soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) qui est en instruction depuis le 10 juillet 2023 sous la référence DIOTA-230710-122420-876-019. *Il est important de préciser que le chantier ne pourra pas débuter sans la validation du DLE* par le service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente Maritime.
- Le choix du site est justifié de manière détaillée dans l'étude d'impact (p.234 à 241), une analyse des alternatives favorables est également proposée (p.37 à 39) et que

l'implantation de la centrale a été réfléchi en fonction de l'emplacement des zones humides.

- La surface en zones humides impactées par le projet est de 2940 m² pour la fonctionnalité hydraulique. Les fonctionnalités épuratoire et biologique sont altérées pour 1364 m² de pistes lourdes et 1150 m² de pistes légères. Ces habitats ne sont pas caractéristiques de zones humides, leur état de conservation est déjà dégradé par la gestion actuelle du site. Une mesure de compensation est donc proposée sur la zone ayant été exclue du projet, cette mesure consiste en la restauration de la zone humide actuellement présente ; finalement, l'analyse des fonctionnalités montre une compensation à équivalence de l'ensemble des fonctions des zones humides avec un gain fonctionnel.
- Le type d'ancrage des pieux, vissés ou battus, sera déterminé après sondages in-situ, sachant que l'impact d'un pieu battu ou vissé est le même.
En ce qui concerne l'impact du chantier sur le tassement des sols, les engins utilisés seront relativement légers de type "Bobcat" à chenilles et le nombre de leurs passages limité. Les engins les plus lourds pour la pose des postes de transformation et de livraison auront une aire d'évolution limitée afin d'éviter les risques d'érosion et de tassement ; les emprises du chantier seront délimitées au strict nécessaire et seules celles-ci seront piquetées avant l'intervention des engins. En outre, les engins de transport les plus lourds s'arrêteront à l'entrée du site et seront déchargés. Par ailleurs, le planning du chantier sera adapté afin de limiter l'impact. Les travaux dits « lourds » auront lieu en période sèche et en dehors des périodes d'interdiction de chantier liées aux enjeux faune/flore.
Aucune zone réellement imperméabilisée ne sera créée durant la phase de chantier et la zone de stockage prévue est située au nord du site, en dehors des zones humides.
A noter que le chantier, entrepris seulement après validation du dossier DLE, sera suivi par un coordinateur SPS ainsi qu'un coordinateur environnemental.
- Afin d'apporter une garantie supplémentaire à la protection des haies et boisements existants, VALECO s'engage à ajouter au bail emphytéotique et à la convention de coactivité un article engageant les signataires à maintenir les haies et boisements sur les parcelles concernées.
- L'activité agricole prévue n'est pas incompatible avec le caractère humide du sol. En effet, les terrains ne seront pas surpâturés par le troupeau ovin puisque l'exploitant agricole applique une gestion raisonnée.

Avis du commissaire enquêteur sur ces réserves :

Le commissaire enquêteur considère que les réserves formulées tant par la MRAE que par Nature-Environnement 17 étaient justifiées et demandaient effectivement des précisions ou compléments.

Le maître d'ouvrage y a répondu de manière satisfaisante et bien argumentée.

Le commissaire enquêteur considère pour sa part, au vu de ces réponses, que ces réserves sont ainsi levées.

3-2) Les oppositions

Les oppositions proviennent de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi que de nombreuses personnes venues s'exprimer lors de l'enquête publique.

La CDPENAF dans son avis du 12 décembre 2022 donne un avis défavorable en contestant le caractère réellement agrivoltaïque du projet :

- 1° : Panneaux voltaïques trop bas ne permettant pas le passage des engins agricoles ;
- 2° : La densité de panneaux semble trop élevée sur la partie Nord ;
- 3° : Bilan financier non réalisé pour la partie agricole ;
- 4° : Produit dégagé par l'atelier ovin discutable ;
- 5° : Bénéfice apporté par les panneaux au pré-verger non explicité ;
- 6° : Aucune démonstration que la centrale solaire procurera un revenu inférieur à celui dégagé par l'activité agricole.

Le porteur du projet, dans sa réponse à l'avis de la CDPENAF de mars 2023, réfute totalement les arguments avancés :

- 1° : La hauteur de bas de panneau du projet de centrale agri-solaire a effectivement été positionnée à 1,2 mètres du sol. Ce choix a été fait notamment en suivant le guide « produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol » publié par l'Institut de l'Élevage en décembre 2021. Ce guide recommande une hauteur minimale de 1,1 m entre le sol et le point le plus bas des panneaux pour permettre le passage des animaux, éviter les blessures, mais également pour permettre la possibilité d'un entretien mécanique sécurisé sous les tables grâce à des outils déportés attelés à un tracteur.
- 2° : La densité de panneaux est de :
 - 35% sur la zone nord exclusivement réservée à l'élevage ovin
 - 23 % sur la zone sud en pré-verger

Soit une emprise des panneaux de 26% par rapport à la surface totale clôturée du projet.

Selon le label « projet agrivoltaïque » Afnor, le taux de couverture de la surface agrivoltaïque doit être inférieur à 50% de la surface cultivée. Christian Dupraz, directeur de recherche à l'INRAE, estime qu'avec une densité relative de panneaux de 50%, on assure un éclairage relatif d'au moins 75%, ce qui assure des rendements quasi normaux pour la plupart des cultures. L'irradiance ne semble donc pas un être facteur limitant majeur de la productivité de la prairie (cf. : expérimentation à Charolles - 71).

- 3° : L'étude porte sur le projet agrivoltaïque et non sur le projet d'installation de Quentin CHABOT qui fera l'objet d'une étude économique précise dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP). M. CHABOT devra entrer en contact avec la CA17 pour étudier la faisabilité de son projet puis réaliser son Plan de Développement de l'Exploitation en intégrant le projet agrivoltaïque qui est une composante nécessaire ;

à ce stade, il est difficile de donner plus d'éléments économiques. Mais le projet agrivoltaïque est une opportunité pour M. CHABOT afin d'accéder à du foncier supplémentaire et réaliser son projet d'installation.

- 4° : Dans le cadre du projet, la production de fourrage annuelle est estimée à 134,9 tMS. En complément, M. CHABOT disposera de près 18 ha de SFP en plus du parc agrivoltaïque pour une production de 117 tMS additionnelles/an, soit un total de plus de 240 tMS/an produites. Une brebis allaitante moyenne consomme environ 1 tMS/an. Si M. CHABOT augmente la taille de son cheptel pour atteindre 200 brebis afin d'exploiter toute la ressource fourragère disponible, un troupeau de 200 brebis permettrait sa rémunération proportionnellement au temps passé, sans l'indemnité versée par VALECO.
- 5° : La zone en pré-verger doit être perçue comme une partie expérimentale : les structures photovoltaïques peuvent permettre la réduction du risque de gel nocturne, des stress hydrique et thermique, une moindre évapotranspiration et donc une moindre consommation en eau et une sécurisation des rendements. Ce verger expérimental aura donc pour but d'étudier cette synergie et les effets positifs de la structure photovoltaïque sur la production arboricole.
- 6° : Avec les changements prévus par M. CHABOT (développement des modes de commercialisation, amélioration de l'autonomie alimentaire) la marge de l'atelier ovin serait de 30 950 € contre 5 240 € actuellement, soit de 206 €/brebis, contre 87 €/brebis.

En conclusion, le projet peut légitimement et objectivement être qualifié d'agrivoltaïque. En effet, selon l'ADEME, une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement un des services ci-dessous sans induire ni dégrader de manière importante la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminuer les revenus issus de la production agricole :

- o Service d'adaptation au changement climatique ;
- o Service d'accès à une protection contre les aléas ;
- o Service d'amélioration du bien-être animal ;
- o Service agronomique précis pour les besoins des cultures.

L'ensemble de ces services est effectivement apporté par le projet.

Avis du commissaire enquêteur sur cette opposition :

Le commissaire enquêteur a du mal à adhérer aux arguments fondant l'avis défavorable de la CDPENAF : tous les éléments fournis dans les différents dossiers à l'appui de la demande montrent qu'effectivement le projet agrivoltaïque est aussi et surtout un projet agricole permettant l'installation d'un jeune agriculteur et qui n'enlèvera rien aux capacités de production des parcelles où sont implantés les panneaux, voire qui en améliorera les performances.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage le confortent dans cet avis.

Les autres oppositions au projet proviennent des personnes venues s'exprimer pendant l'enquête. Ces oppositions sont principalement motivées par :

- L'emplacement choisi pour cette opération :

- le paysage y est remarquable, typique de cette région de Saintonge, les panneaux photovoltaïques vont le défigurer totalement pouvant nuire à l'attractivité touristique ;
- les terres à cet endroit sont parmi les meilleures de la région, idéales pour y pratiquer la culture de céréales dont le pays manque actuellement ;
- Il est dommage de confisquer ces terres parfaitement cultivables qui seraient très utiles pour les jeunes agriculteurs en mal de terres disponibles ;
- Il s'agit de terres basses et humides ou le risque de gel est important donc défavorables à l'exploitation d'un verger qui ne produira pratiquement rien ;
- Les risques :
 - biodiversité en danger, flore et faune menacées (passage de migrateurs tels le vanneau huppé, la bécassine, le pluvier) ;
 - augmentation de la chaleur à proximité et sous les panneaux (risque d'incendie, surconsommation d'eau par le bétail) ;
- Il s'agit d'un projet "corruptif" : les sommes versées à l'agriculteur exploitant et aux propriétaires pour "acheter" leur accord (sommes d'ailleurs non précisées dans aucun document) devraient plutôt revenir totalement ou en partie aux collectivités qui ne perçoivent presque rien ;
- Le projet agricole n'est pas fiable (chiffres affirmés, non démontrés, sujets à caution), les moutons seront bien incapables d'entretenir correctement le site (ronces et orties non appréciées des moutons). N'est-ce pas un simple habillage pour faire passer un projet de centrale photovoltaïque en zone agricole ?
- La centrale va encore artificialiser des sols naturels ;
- La perte de valeur des habitations situées à proximité du site ;

La société VALECO, dans son mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête réfute les arguments produits à l'appui de ces oppositions :

- Elle ne nie pas un grand changement dans la lecture du paysage, mais tempère la critique en soulignant les mesures prises pour éviter un impact trop grand (haies et bosquets conservés, plantations de nouvelles haies) en faisant remarquer par ailleurs que le site n'est plus perceptible au-delà de 700 mètres et que le projet n'entre en interaction visuelle avec aucun patrimoine protégé. En outre, il est prévu l'installation de plusieurs panneaux pédagogiques le long du GRP de Saintonge traversant le site dans le but de sensibiliser les promeneurs sur différentes thématiques comme l'agrivoltaïsme, la biodiversité locale, l'énergie solaire, Ces informations à visée pédagogique peuvent susciter un certain intérêt touristique.
- Elle signale que la zone nord du projet est en prairie permanente depuis les années 1990, il n'y a donc plus de cultures sur ces parcelles depuis plus de 30 ans. La zone sud n'est plus cultivée depuis 5 ans, les parcelles sont en effet déclarées en gel à la PAC depuis 2018 (cf. : photo aérienne prise en 1991). Ces terres ne sont donc plus productives de céréales ou autres depuis plus de 5 à 30 ans.

Par ailleurs, contrairement à la culture de céréales, les productions d'agneaux et de fruits liées au projet agrivoltaïque seront destinées à une consommation locale ; la demande sociétale en produits locaux et de qualité étant en hausse, ce type de production est donc pertinente.

- Elle assure que le risque de gel n'est pas vraiment à craindre dans la mesure où les arbres fruitiers prévus ne sont pas aussi sensibles à ce phénomène que la vigne ; de plus il est escompté une synergie entre les structures photovoltaïques et les arbres fruitiers : les structures protègent les arbres des aléas climatiques comme les vents violents ou encore le gel.
- Concernant l'impact sur la biodiversité, elle renvoie à l'importante étude d'impact et son résumé fournis à l'appui des demandes de permis de construire. Il précise cependant que La zone concernée directement par le projet présente une sensibilité écologique moyenne au regard du nombre d'espèces protégées présentes. Le contexte d'insertion du projet nécessite de prendre certaines précautions, notamment durant les périodes les plus sensibles pour les espèces. Ces précautions sont prises au travers des différentes mesures proposées, permettant ainsi au projet d'avoir un impact global faible et les mesures de suivi prévues permettront de voir l'évolution de la biodiversité pendant les travaux ainsi que tout au long de l'exploitation de la centrale.
- Elle nie totalement les risques liés à la température des panneaux et d'incendie en faisant référence aux très nombreux ouvrages photovoltaïques existants depuis un grand nombre d'années. Elle signale par ailleurs que les prescriptions du service départemental d'incendie de secours ont été intégralement respectées.
- Elle assure que les retombées économiques locales sont transparentes : elles proviennent d'une part des différentes taxes versées aux collectivités (taxe foncière sur le bâti, contribution économique territoriale, imposition forfaitaire sur les entreprises et les réseaux) estimées à environ 83 000 €/an et d'autre part du loyer versé aux propriétaires des terres (bail emphytéotique) ainsi que de la rémunération de l'exploitant agricole (convention de coactivité).
- Elle précise que le projet agricole est la composante principale du projet agrivoltaïque tel que défini par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les services rendus par la présence des panneaux photovoltaïques sur les parcelles agricoles concernées par le projet sont indéniables :
 - amélioration du potentiel et de l'impact agronomique : lissage de la production de fourrage sur l'année, diminution du côté gélif de la parcelle grâce à la protection des panneaux,
 - adaptation au changement climatique : protection de la prairie contre les températures extrêmes et le stress thermique, résilience de la prairie et du verger face aux épisodes de gel tardifs,
 - protection contre les aléas météorologiques et climatiques,
 - amélioration du bien-être animal : protection contre les fortes chaleurs, accès au pâturage plus long, limitation de la prédation,

Par ailleurs, le cahier des charges intégré à la convention de coactivité signée entre les deux parties engagera l'exploitant sur la réalisation d'une activité agricole significative, la production agricole devant toujours rester principale et la production photovoltaïque, secondaire.

En garantie, l'article L.111-32 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une obligation de démantèlement (à l'issue d'une durée déterminée par voie réglementaire) dans le cas où l'ouvrage ne serait pas ou plus exploité.

- Elle précise qu'aux termes de l'article 194 : III- 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, le projet n'est pas considéré comme artificialisant les sols.
- Concernant la dépréciation immobilière, elle estime, qu'à ce jour, aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. L'impact d'un tel projet est variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes ou les panneaux photovoltaïques dans le paysage.

Avis du commissaire enquêteur sur ces oppositions :

Nombre d'arguments produits à l'appui des avis défavorables sont démentis par l'étude des documents mis à la disposition du public pendant l'enquête (perte d'un potentiel agricole, menace sur la biodiversité, artificialisation des sols, ...) ; certains autres font état de craintes non réellement fondées ou prouvées (risque d'incendie, gaspillage d'eau, attrait touristique menacé, pertes de valeur des immeubles proches, ...) ; d'autres encore instruisent un procès d'intention en laissant entendre que la partie agricole du projet n'est que le "faux-nez" d'un projet purement photovoltaïque en soupçonnant une certaine connivence (de qui ?) ou opacité ou reprochent de faire obstacle à l'installation d'un jeune agriculteur. Le sérieux du projet agricole, comprenant précisément l'installation d'un jeune agriculteur, et la transparence des flux financiers (taxes, redevances, loyers) viennent contredire ces propos.

Le commissaire enquêteur, conforté par les réponses apportées par le maître d'ouvrage, ne retient aucun de ces arguments à l'exception de celui faisant état d'un changement très sensible du paysage, peut-être regrettable, mais, toutefois, sans autres conséquences.

4- Conclusion du commissaire enquêteur

Considérant que le projet déposé par la société CAS DE L'ABBAYE LE CLOU constitue un véritable projet agrivoltaïque en ce sens qu'ils répond de manière conforme à la définition donnée par l'ADEME : « une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement un des services ci-dessous sans induire ni dégrader de manière importante la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminuer les revenus issus de la production agricole :

- o Service d'adaptation au changement climatique***
- o Service d'accès à une protection contre les aléas***

o Service d'amélioration du bien-être animal
o Service agronomique précis pour les besoins des cultures »

Considérant que la société VALECO a répondu de manière satisfaisante aux réserves émises par la MRAE et Nature-Environnement 17, comme il est dit au chapitre 3-1 ci-dessus,

Considérant que les oppositions ou avis défavorables au projet ne peuvent être retenus, comme il est dit au chapitre 3-2 ci-dessus,

Considérant que les installations projetées ne modifient en rien, ou à la marge, la nature des sols, que le projet est complètement réversible laissant en fin d'exploitation, quels qu'en soient le terme et la raison, des terres parfaitement exploitables pour l'agriculture,

Considérant que seules certaines personnes résidant notamment dans les communes d'Agudelle ou Salignac de Mirambeau et Villexavier, communes voisines, se sont exprimées contre ce projet sans arguments réellement valables, alors que quelques autres personnes habitant ces mêmes communes ainsi que la quasi-totalité des délégués de la communauté de communes de Haute Saintonge, concernés au premier chef par ce projet, y ont donné un avis favorable,

Considérant, pour sa part, que ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations nationales en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables, qu'il ne fait qu'appliquer les prescriptions du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine, et les recommandations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Haute Saintonge,

Donne un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance du permis de construire de la centrale agri-voltaïque sur le territoire de la commune de Agudelle, déposé par la CAS DE L'ABBAYE LE CLOU.

Fait à Saintes, le 7 août 2023
Par le commissaire enquêteur soussigné



P. BERTHET

